

LOI N° 87-020 du 21 Septembre 1987

portant création de l'Ordre du Mérite Agricole.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du 22 Août 1987,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Il est institué, en vue de récompenser les services rendus à la Nation Béninoise dans le domaine de l'Agriculture, par toute personne physique ou morale, un ordre dit du "Mérite Agricole" placé sous l'administration de la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin et comprenant des Commandeurs, des Officiers et des Chevaliers.

Article 2. - L'insigne du Mérite Agricole est une médaille de 36 mm de diamètre surmontée d'une double palme formant bélière.

La face comporte 2 houes croisées à 100 degrés. Sur le diamètre vertical figure, en haut et en bas, une étoile à cinq branches.

Le revers porte le texte : "République Populaire du Bénin, Mérite Agricole".

Le ruban est d'un vert vif large de 44 mm bordé verticalement de deux filets rouges de 3 mm chacun.

La médaille de Commandeur est dorée : Ruban avec rosette.

La médaille d'Officier est argentée : Ruban simple.

La médaille de Chevalier est en bronze : Ruban simple.

Article 3. - Les nominations et promotions sont faites en principe une fois l'an, le jour de la Fête Nationale, et, sur proposition du Président de la République, à toute autre date fixée par décret le Conseil de l'Ordre entendu, sans toutefois que le nombre des occasions de nomination ou promotion à titre normal excède deux dans l'année.

Font exception à l'alinéa 1er du présent article, les décorations remises à titre exceptionnel.

Article 4. - Pour être admis dans l'Ordre du Mérite Agricole, il faut être âgé de 30 ans au moins, jouir de ses droits civiques et justifier de 5 ans de services réels rendus à l'Agriculture, soit dans l'exercice de la pratique agricole ou des industries qui s'y rattachent, soit dans les fonctions publiques ou par des travaux scientifiques ou des publications agricoles.

.../...

Sont dispensés du délai prévu à l'alinéa précédent, les personnes morales ainsi que les personnes physiques qui se sont particulièrement faites distinguer au prix ou au péril de leur vie dans le domaine agricole.

Les Autorités compétentes peuvent dispenser du délai prévu à l'alinéa premier du présent article, toute personne ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de l'agriculture.

Article 5.- Nul ne peut être promu au grade de Commandeur ou d'Officier s'il ne justifie de 5 ans d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

Article 6.- Les étrangers sont admis dans l'Ordre du Mérite Agricole aux mêmes grades et pour les mêmes services que les citoyens béninois dans les conditions de la présente loi.

Les décorations attribuées à ces personnalités font l'objet d'une insertion distincte au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin.

Article 7.- L'Ordre de Mérite Agricole peut être décerné à titre posthume. Dans ce cas, les conditions d'ancienneté prévues aux articles 4 et 5 ne sont pas exigées.

Article 8.- Les insignes de l'Ordre du Mérite Agricole sont remis par le Président de la République ou par toute personnalité nommément désignée par lui.

En cas de remise par le Président de la République, il adresse aux récipiendaires les paroles suivantes :

"Au nom du Peuple Béninois et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons ou nous faisons (nommer la personne morale) Chevalier, (Officier ou Commandeur) de l'Ordre du Mérite Agricole".

Lorsque la remise est effectuée par une personnalité nommément désignée par le Président de la République, les récipiendaires reçoivent au cours d'une cérémonie, leur décoration dans les termes suivants :

"Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons ou nous faisons (nommer la personne morale) Chevalier (Officier ou Commandeur) de l'Ordre du Mérite Agricole.

Article 9.- Les brevets revêtus de la signature du Président de la République, contresignés par le Grand Chancelier de l'Ordre National, sont délivrés à tous les récipiendaires.

Nul ne peut porter l'insigne de l'Ordre du Mérite Agricole sans enregistrement préalable de son brevet par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin. Cet enregistrement est sans frais.

Les récipiendaires peuvent être tenus de rembourser totalement ou partiellement le prix des insignes qui leur seront fournis.

.../...

Article 10.- La qualité du membre de l'Ordre du Mérite Agricole se perd pour toute cause d'indignité.

En cas de condamnation susceptible d'entacher l'honneur de la République Populaire du Bénin ou du décoré, ou dans le cas où celui-ci serait convaincu d'agissements de nature à porter atteinte aux intérêts de la République Populaire du Bénin, le Conseil de l'Ordre National du Bénin a, seul, qualité pour proposer au Président de la République la rétrogradation ou la radiation de l'Ordre, lesquelles ne peuvent intervenir qu'après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 11.- Le Conseil de l'Ordre National du Bénin, dans tous les cas de nomination et de promotion, doit donner son avis. Il est également consulté sur les mesures de discipline à prendre vis-à-vis des membres de l'Ordre et, en général, il veille à la stricte observation des règlements de l'Ordre, ainsi qu'il propose et donne son avis sur les modifications à y introduire.

Article 12.- Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le Président de la Cour Populaire Centrale, le Procureur Général du Parquet Populaire Central et les Membres du Conseil Exécutif National adressent leurs propositions de nomination et de promotion au Grand Chancelier une fois par an, au plus tard quatre (4) mois avant la date de célébration de la Fête Nationale.

Les propositions de nomination et de promotion sont faites sous forme de mémoires comprenant tous les renseignements sur l'état civil de l'intéressé et ses antécédents judiciaires.

Lesdits mémoires devront préciser les faits ou les titres exceptionnels qui justifient l'octroi de la décoration. Le Conseil de l'Ordre National du Bénin, après examen, en saisit le Président de la République.

Le Président de la République procède par décret à toutes les nominations ou promotions après décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire".

Article 13.- Les propositions qui auront fait l'objet d'une décision d'ajournement ne pourront être étudiées lors d'une nomination ou promotion suivante que si elles ont été renouvelées.

Article 14.- Les brevets revêtus de la signature du Président de la République, contresignés par le Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin, sont délivrés à tous les récipiendaires.

Nul ne peut porter l'insigne de l'Ordre du Mérite Agricole sans enregistrement préalable de son brevet par la Chancellerie de l'Ordre National du Bénin.

Article 15.- Toute personne élevée, promue ou nommée dans l'Ordre du Mérite Agricole, conformément aux Législations antérieures, conserve sa décoration.

Le reclassement de toute personne admise dans l'Ordre du Mérite Agricole du Dahomey est fait, automatiquement, à concordance de grade et de dignité, dans l'Ordre du Mérite Agricole du Bénin, sur demande des intéressés.

Article 16. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi 62-43 du 31 Décembre 1962.

Article 17. - La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 21 Septembre 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du la
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 MJIEPSP 4 CPC 2 BPC 1
AUTRES MINISTERES 14 SPD 1 IGE 3 DCCT 1 ONEPI 2 GCONB 4 DLC-DPE-BCP 3
INSAE 1 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 15 BN-DAN 2 CEAP 6 UNB-FASJEP-ENA 2 JORPB 1